

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2022-01144

DATE : **25 juillet 2022**

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	D ^r SIMON RACINE	Membre
	D ^r PIERRE SYLVESTRE	Membre

D^r NICOLAS RAYMOND, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

D^r ALLAN B. CLIMAN (81484), médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique

Intimé

DÉCISION CONCERNANT LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE IMMÉDIATE
(Code des professions, art. 130 et 133)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTES DE L'INTIMÉ, INCLUANT LES NOMS DE LA PATIENTE VISÉE PAR LES TROIS CHEFS DE LA PLAINTÉ ET DE SON CONJOINT QUI SONT MENTIONNÉS DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION ET AUX MÊMES FINS, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES DOSSIERS MÉDICAUX (PIÈCES RP-15 ET RP-23).

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline est saisi d'une procédure intitulée *Plainte et Requête en radiation provisoire immédiate* déposée par le plaignant contre l'intimé en date du 29 juin 2022, laquelle est appuyée par une déclaration assermentée.

[2] Le premier chef de la plainte reproche à l'intimé d'avoir tenu des propos déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel auprès de sa patiente.

[3] Sous le second chef, il lui est reproché d'avoir contrevenu à la limitation d'exercice lui ayant été imposée par son ordre professionnel en date du 15 juillet 2021, soit de ne pas se trouver seul « en présence d'une personne de sexe féminin pendant toute la durée des rencontres de patientes où il y aura la tenue d'un examen », plus précisément en effectuant un examen gynécologique auprès d'une patiente en travail.

[4] Selon le troisième chef de cette plainte, l'intimé a fait défaut d'inscrire au dossier de sa patiente son suivi durant la soirée du 22 avril 2022 et ses différents examens de celle-ci.

[5] Selon le dossier, la procédure intitulée *Plainte et requête en radiation provisoire immédiate* est signifiée à l'intimé le 5 juillet 2022.

[6] Lors de l'audition du 13 juillet 2022, l'intimé est absent, mais est représenté par son avocate.

[7] L'intimé demande au Conseil de remettre l'audition à une autre date.

[8] Moyennant un engagement de l'intimé, le plaignant ne s'oppose pas à la demande de remise qu'il a formulée.

[9] Il consent donc à ce que l'audition débutée le 13 juillet 2022 se poursuive le 18 juillet 2022.

[10] Dans une décision rendue le 14 juillet 2022, le Conseil de discipline autorise la remise de l'audition, fixe celle-ci au 18 juillet 2022 et prend acte de l'engagement souscrit par l'intimé de ne pas exercer la profession médicale jusqu'à la notification de la décision devant être rendue par le Conseil sur la requête en radiation provisoire immédiate.

PLAINTÉ

[11] La *Plainte et Requête en radiation provisoire immédiate* portée contre l'intimé comporte trois chefs et est libellée en ces termes:

Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que le Dr Allan B. Climán (81484), un professionnel membre du Collège des médecins du Québec, exerçant sa profession à Montréal, a posé les actes dérogatoires suivants :

1. Le ou vers le 22 avril 2022, à l'Hôpital Général Juif de Montréal, après un examen gynécologique en salle d'accouchement, l'intimé a tenu des propos déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel auprès de sa patiente [...], le tout contrairement aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie* des médecins (RLRQ, c. M-9, r. 17) et aux articles 59.1 et 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

2. Le ou vers le 22 avril 2022, à l'Hôpital Général Juif de Montréal, l'intimé n'a pas respecté la limitation d'exercice lui ayant été imposée par son ordre professionnel en date du 15 juillet 2021, soit de « se trouver en présence d'une personne de sexe féminin pendant toute la durée des rencontres de patientes où il y aura la tenue d'un examen », plus précisément en effectuant un examen gynécologique auprès d'une patiente en travail [...] sans être dûment accompagné, le tout contrairement aux articles 110 et 116 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ, c. M-9, r. 17) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

3. Le ou vers le 22 avril 2022, à l'Hôpital Général Juif de Montréal, l'intimé a fait défaut d'inscrire au dossier de sa patiente [...] son suivi durant la soirée du 22 avril 2022 et ses différents examens de celle-ci, le tout contrairement aux articles 5 et 6

du Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin (RLRQ c M-9, r. 20.3).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

[12] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante :

- Le plaignant a-t-il satisfait aux quatre critères exigés par la jurisprudence afin de convaincre le Conseil d'émettre une ordonnance de radiation provisoire immédiate à l'endroit de l'intimé ?

CONTEXTE

[13] Lors de l'audition du 13 juillet 2022, le plaignant a produit une preuve documentaire¹.

[14] Il produit d'autres pièces lors de l'audition du 18 juillet 2022².

[15] Le plaignant témoigne et fait entendre un témoin.

[16] L'intimé produit aussi une preuve documentaire³.

[17] Il ne témoigne pas, mais fait entendre trois témoins, dont un expert.

[18] À la suite de la demande de l'intimé et pour les motifs énoncés par le Conseil dans le cadre d'une décision rendue le 19 juillet 2022, D^{re} Dawn Johansson, obstétricienne gynécologue, est déclarée témoin expert en obstétrique et gynécologie.

¹ Pièces RP-1, RP-4, RP-5 RP-6, RP-10, RP-11, RP-12, RP-14, RP-15, RP-18, RP-19, RP-23, RP-25 et RP-26.

² Pièces RP-2, RP-3 RP-7, RP-8, RP-8, RP-9, RP-13, RP-16, RP-17, RP-19 à RP-22 et RP-24.

³ Pièces RI-1 à R-4 et RI-6 à RI-8.

[19] Le Conseil reviendra ultérieurement sur son rapport d'expertise.

[20] Les parties déposent conjointement les déclarations assermentées de deux témoins.

[21] La déclaration assermentée de D^{re} Josée Truchon, obstétricienne et gynécologue, comportant sept paragraphes est produite de consentement pour équivaloir au témoignage qu'elle aurait rendu devant le Conseil si elle avait été conviée à le faire⁴.

[22] De même, la déclaration assermentée datée du 30 juin 2022 de madame Arfe Labagnao, assistante de l'intimé, est déposée de consentement pour également équivaloir au témoignage qu'elle aurait rendu si elle avait été appelée à témoigner devant le Conseil⁵.

[23] L'intimé est médecin depuis 1981 et détient un certificat de spécialiste en obstétrique et en gynécologie depuis 1983⁶.

[24] Le plaignant reçoit une demande d'enquête datée du 10 mai 2022 de la part de la direction des services professionnels (la DSP) du centre hospitalier où exerce l'intimé⁷.

[25] Une enquête est menée par le plaignant avec la collaboration de la DSP⁸.

[26] Le plaignant obtient de la DSP le dossier professionnel de l'intimé⁹ ainsi que divers documents.

⁴ Pièce RI-7.

⁵ Pièce RI-1.

⁶ Pièce RP-1.

⁷ Pièces RP-2 et RP-7, pages 3 et 4.

⁸ Pièces RP-8 et RP-9.

⁹ Pièces RP-12 et 13.

[27] Le plaignant dépose diverses lettres en lien avec des enquêtes antérieures au sujet de la conduite professionnelle de l'intimé entre 1989 et 2020¹⁰.

[28] Ces lettres révèlent l'existence de 11 enquêtes visant l'intimé dont sept ont été retenues. Cinq d'entre elles concernent la tenue de propos abusifs à caractère sexuel qu'il n'est pas nécessaire de résumer dans le cadre de la présente décision.

[29] Le plaignant dépose la correspondance échangée avec le CMDP où l'intimé exerce sa profession ainsi qu'avec la DSP¹¹.

[30] Le dossier médical obtenu par le plaignant de la patiente permet de constater que l'intimé n'a consigné aucune note concernant le suivi fait auprès d'elle, incluant l'examen gynécologique qu'il a réalisé le 22 avril 2022 vers 20h00¹².

[31] Le plaignant produit aussi des décisions rendues par le conseil de discipline et par le Tribunal des professions entre 2018 et 2020¹³.

[32] Le 19 octobre 2018, l'intimé est déclaré coupable d'avoir tenu des propos abusifs à caractère sexuel¹⁴.

[33] Le 29 mai 2019, le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de deux ans et une amende de 2 500 \$¹⁵ sous le chef visant la tenue de propos abusifs à caractère sexuel.

¹⁰ Pièce RP-3 a) à k)

¹¹ Pièces RP-7, RP-8, RP-9.

¹² Pièce RP-15. Voir notamment les pages 69 et suivantes.

¹³ Pièce RP-4 a) à c).

¹⁴ Pièce RP-4 a). *Médecins (Ordre professionnel des) c Climan*, 2018 CanLII 100222 (QC CDCM).

¹⁵ Pièce RP-4 b).

[34] Dans un jugement rendu le 15 avril 2020, le Tribunal des professions rejette l'appel de l'intimé portant tant sur la culpabilité que sur la sanction¹⁶.

[35] Après avoir purgé sa sanction, l'intimé dépose en date du 19 avril 2021 une demande de réinscription au tableau du Collège des médecins du Québec en vertu des dispositions de l'article 161.0.1 du *Code des professions*.

[36] Dans une décision rendue le 9 juillet 2021, le conseil de discipline émet un avis favorable au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec concernant la réinscription de l'intimé, celle-ci étant cependant liée à une condition prévoyant la présence d'une personne de sexe féminin en tout temps lors des examens de ses patientes¹⁷.

[37] Le 15 juillet 2021, le Comité des requêtes du Collège des médecins y donne suite et autorise la réinscription de l'intimé sujette à la condition précitée¹⁸.

[38] Ainsi, depuis le 15 juillet 2021, l'intimé fait l'objet d'une limitation d'exercice imposée par le comité des requêtes du Collège des médecins du Québec¹⁹.

[39] Le centre hospitalier où exerce l'intimé donne suite à cette recommandation du Collège des médecins du Québec et adopte une résolution précisant que tout examen réalisé par l'intimé doit être fait en présence d'une professionnelle de la santé de sexe féminin²⁰.

¹⁶ Pièce RP-4 c). *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 26.

¹⁷ Pièce RP5. *Climan c. Jarry*, 2021 QCCDMD 22.

¹⁸ Pièce RP-6. Résolution n° CRE-21-70.

¹⁹ Pièce RP-6.

²⁰ Pièces RP-7, page 3 et RP-21 b). Voir aussi les pièces RP-21 a), c), d), e) et f).

[40] Le plaignant précise que tant la décision rendue par le comité des requêtes du Collège des médecins que la résolution du CMDP du centre hospitalier ne prévoient aucune exception à l'application de la limitation d'exercice imposée à l'intimé, incluant une situation d'urgence²¹.

[41] Dans le cadre de son enquête, le plaignant rencontre virtuellement l'intimé le 28 juin 2022 en présence de son avocate²². Lors de cette rencontre, il admet avoir tenu les propos reprochés au premier chef de la plainte.

[42] Selon le plaignant, l'intimé admet essentiellement les propos tenus le 22 avril 2022²³.

[43] Par ailleurs, l'intimé admet qu'il était seul lorsqu'il a examiné sa patiente vers 20h00. Il ajoute qu'aucune infirmière n'était présente au poste du personnel infirmier²⁴.

[44] Il n'a pas tenté de joindre une infirmière avec le système de communication ni tenté de joindre D^{re} Truchon²⁵ qui se trouvait sur l'unité.

[45] De même, l'intimé n'a pas consigné de notes médicales concernant le suivi de la patiente ou les examens qu'il a réalisés le 22 avril 2022, incluant celui de 20h00²⁶.

²¹ Pièces RP-6 et RP-21 d).

²² Pièce RP-25.

²³ Pièce RP-25. Enregistrement de la rencontre : 41 :46, 42 :05, 42 :51 et 1 :10 :12.

²⁴ Pièce RP-25. Enregistrement de la rencontre : 52 :40.

²⁵ Pièce RP-25. Enregistrement de la rencontre : 53 :43, 54 et 54:48.

²⁶ Pièce RP-25. Enregistrement de la rencontre : 22 :43.

[46] En réponse à une question de l'un des membres du Conseil, le plaignant indique que lors de la rencontre du 28 juin 2022, l'intimé commente le sens des mots « Thank you for the good time ».

[47] L'intimé reconnaît que les mots précités qu'il utilise sont « unappropriated, misplaced, mistaken and poorly chosen – poor choice of words ».

[48] Mais, il mentionne que ces propos ne sont pas à caractère sexuel. Il ajoute qu'il évoquait une situation qui le rassurait sur le plan professionnel. Selon l'enregistrement de la rencontre avec le plaignant, l'intimé fait référence à une complication anticipée lors de l'accouchement de la patiente qui devient moins probable à la suite de l'examen de celle-ci²⁷.

[49] Le plaignant insiste sur le fait qu'il a porté plainte pour ces propos en tenant compte du contexte où ils ont été tenus, soit à la suite d'un examen gynécologique. Il estime qu'il peut s'agir de propos abusifs à caractère sexuel.

[50] Selon la déclaration assermentée de madame Labagnao, assistante de l'intimé, cette dernière indique qu'elle est à l'emploi de l'intimé depuis le 1^{er} août 2021. Elle est informée de la limitation d'exercice de l'intimé et mentionne qu'elle l'accompagne en tout temps lors des examens gynécologiques de ses patientes réalisés à la clinique²⁸.

²⁷ Pièce RP-25. Enregistrement : 42 :05 et 1 :16 :12.

²⁸ Pièce RI-1. Déclaration assermentée du 30 juin 2022 de madame Arfe Labagnao, 14 paragraphes.

[51] Quant à D^{re} Truchon et suivant sa déclaration assermentée, elle précise que si elle témoignait, elle relaterait les informations contenues dans le compte rendu du 31 mai 2022²⁹.

[52] Elle était de garde le 22 avril 2022 en soirée et indique que l'intimé aurait pu lui demander vers 20h00 de l'accompagner pour examiner la patiente³⁰. Elle ajoute que l'intimé a admis avoir procédé à un examen gynécologique le 22 avril 2022 sans la présence d'une infirmière³¹.

[53] Madame Eden Siv, infirmière, est en fonctions le 22 avril 2022 au cours de la soirée. Elle est infirmière depuis 2018 et exerce au centre hospitalier en salle d'accouchement depuis 3 ans et demi.

[54] Le 22 avril 2022, elle travaille pour la première fois avec l'intimé.

[55] Elle est déjà informée de la décision disciplinaire rendue à l'endroit de l'intimé ainsi que la limitation d'exercice imposée par le Collège des médecins du Québec et par le centre hospitalier.

[56] Lors d'un premier examen gynécologique vers 18h25, elle insiste auprès de l'intimé pour recevoir le consentement de la patiente et couvre la patiente.

[57] Alors qu'elle est présente avec l'intimé lors d'un examen de la patiente, elle mentionne que l'intimé a les yeux rivés sur les parties génitales qui ne sont pas cachées

²⁹ Pièce RP-16.

³⁰ Pièce RI-7. Déclaration assermentée, 6 paragraphes.

³¹ Pièce RI-7.

par une couverture³². Elle ajoute que les autres médecins ne procèdent pas à un examen aussi long, soit pendant cinq minutes.

[58] Elle relate que l'intimé, à la suite de l'examen gynécologique retire ses gants et dit à voix basse «Thank you for the good time »³³. Elle affirme que ces propos ne lui étaient pas adressés. Selon elle, la patiente n'a pas entendu ces propos considérant son absence de réaction³⁴.

[59] Après s'être rendue auprès de la patiente vers 20h00, elle est informée par cette dernière que l'intimé s'est rendu seul auprès d'elle pour faire un examen gynécologique alors que le conjoint de la patiente est absent³⁵.

[60] Elle confirme qu'elle a pris sa pause le 22 avril 2022 entre 21h00 et 22h00. Elle est présente vers 20 h et ajoute que quatre infirmières sont en fonctions au même moment.

[61] Celles-ci se trouvent sur l'unité et la salle d'accouchement où est la patiente est située près du poste du personnel infirmier.

[62] Elle indique qu'un médecin ou toute personne peut faire appeler à une infirmière en s'adressant à l'agente administrative qui utilise alors le système de communication (interphone).

³² Pièce RP-7, page 3 et RP-16, pages 3 et 4.

³³ Pièce RP16, pages 4 et 5.

³⁴ Pièce RP-16, page 3.

³⁵ Pièce RP-16, page 4.

[63] Elle signale qu'au même moment, la D^{re} Truchon était de garde et était sur place. En plus des infirmières, l'intimé pouvait donc s'adresser à elle pour être présente lors de l'examen.

[64] Pour la patiente, les examens de l'intimé se sont déroulés normalement et elle confirme qu'elle n'a pas entendu les paroles « Thank you for the good time ».

[65] Elle affirme que lorsqu'elle se rend à la clinique de l'intimé pour son suivi médical, tous les examens gynécologiques de l'intimé sont réalisés en présence de l'assistante de l'intimé³⁶. Ces examens réalisés à la clinique de l'intimé se sont aussi déroulés normalement.

[66] La patiente relate qu'à une seule occasion, soit le 22 avril 2022 vers 20 h 00, l'intimé a procédé à un examen hors la présence d'une infirmière. Il était alors seul avec elle considérant que son conjoint s'était momentanément absenté pour aller chercher de la nourriture.

[67] Son conjoint exprime le même avis concernant le suivi et les examens faits par l'intimé le 22 avril 2022. Pour lui, ces examens se déroulent normalement.

[68] De même, il n'a pas non plus entendu les paroles « Thank you for the good time »

[69] Il déclare que l'intimé a utilisé l'humour lors de ses examens pour détendre l'atmosphère et qu'à une occasion le 22 avril 2022, il fait une blague (joke) à connotation sexuelle concernant leur vie sexuelle après l'accouchement.

³⁶ Ibid.

[70] L'experte de l'intimé, D^{re} Johansson produit son rapport d'expertise daté du 12 juillet 2022³⁷.

[71] S'appuyant sur son rapport d'expertise et après examen du dossier médical de la patiente³⁸, D^{re} Johansson commente de façon générale les reproches adressés par le plaignant en regard de la conduite de l'intimé³⁹.

[72] Elle signale que l'intimé a réalisé cinq examens auprès de la patiente entre 18h25 et 22h45⁴⁰. Tous ces examens ont été consignés au dossier par l'infirmière qui accompagnait l'intimé, sauf celui de 20h00. Aucune note n'est consignée par l'intimé.

[73] Eu égard au chef 1 de la plainte, D^{re} Johansson ne formule aucun commentaire au sujet des propos reprochés à l'intimé⁴¹. Elle estime cependant qu'il est normal pour un médecin de regarder les parties génitales de sa patiente au moment de l'examen et qu'un examen gynécologique d'une durée de cinq minutes peut être justifié selon les circonstances et la condition de la patiente, notamment pour s'assurer de la position de la tête du bébé.

[74] Relativement au chef 2 de la plainte et même si elle juge qu'il aurait été prudent pour l'intimé de compter sur la présence d'une infirmière, elle mentionne que l'examen de la patiente qui a été fait par l'intimé le 22 avril 2022 peu avant 20 h 00 était urgent vu la condition médicale dans laquelle elle se trouvait.

³⁷ Pièce RI-4. Voir aussi la lettre mandat, pièce RI-2 et le curriculum vitae, pièce RI-3.

³⁸ Pièce RI-4.

³⁹ Pièce RI-4, pages 1 et 2. Dossier médical de la patiente : pièce RP-15.

⁴⁰ Pièce RI-4, page 3.

⁴¹ Pièce RI-4, page 2.

[75] Considérant la survenance d'une contraction, la D^{re} Johansson juge que celle-ci pouvait entraîner vers 20h00 une décélération cardiaque prolongée du fœtus comme cela s'est produit le même soir à 22 h00⁴².

[76] Cette situation, aux yeux de D^{re} Johansson, justifiait l'intimé de réaliser un examen gynécologique sans attendre une infirmière si aucune d'entre elles n'était disponible ou présente pour l'accompagner⁴³. Ainsi, l'intimé ne pouvait pas attendre la présence d'une infirmière afin de faire cet examen au moment où elle faisait une contraction utérine hypertonique qui aurait été observée entre 19h55 et 19h58⁴⁴.

[77] Dans le cas du chef 3, D^{re} Johansson affirme que selon la pratique reconnue dans le milieu où elle exerce, les notes découlant des examens des médecins sont consignées par l'infirmière et non pas le médecin. Elle juge que cette omission ne constitue pas un manquement déontologique de l'intimé⁴⁵.

[78] D^{re} Johansson indique que pour l'essentiel, elle exprime une opinion basée sa pratique professionnelle et son expérience. Elle ne fait aucune référence à l'existence de normes, de règles de l'art ou de règles scientifiques établies dans de la littérature ou des ouvrages scientifiques.

[79] De même, D^{re} Johansson ne cite pas de littératures au soutien de son rapport d'expertise ni au cours de son témoignage.

⁴² Pièce RI-4, page 3.

⁴³ Pièce RI-4, page 3.

⁴⁴ Pièce RI-4, page 3.

⁴⁵ Pièce RI-4, page 4.

ARGUMENTATION DU PLAIGNANT

[80] Le plaignant plaide qu'il a satisfait aux quatre conditions prévues par l'article 133 du *Code des professions* et que le Conseil doit émettre une ordonnance de radiation provisoire immédiate.

[81] Le plaignant demande au Conseil d'accueillir la requête en radiation provisoire immédiate de l'intimé et est d'avis qu'il a satisfait les quatre critères y donnant ouverture.

[82] Le plaignant considère que les chefs 1 et 2 de la plainte portée contre l'intimé font état de reproches graves et sérieux et qu'il s'agit d'infractions qui portent atteinte à la raison d'être de la profession.

[83] Il ajoute que le chef 3 de la plainte n'est pas invoqué comme un motif pour émettre une ordonnance de radiation provisoire immédiate.

[84] Concernant le chef 1, le plaignant plaide que la preuve administrée démontre que l'intimé a tenu les propos visés par le chef 1.

[85] L'intimé a admis ou reconnu ces propos lors de sa rencontre avec le plaignant le 28 juin 2022⁴⁶.

[86] Le plaignant rappelle que l'intimé a fait l'objet de nombreuses enquêtes du Bureau du syndic depuis 1989, dont plusieurs concernent une conduite similaire à celle visée par le premier chef de la plainte à l'étude. Dans plusieurs cas, des avertissements et recommandations lui ont été formulés.

⁴⁶ Pièce RP-25.

[87] Malgré cela, le plaignant fait remarquer l'intimé n'a pas modifié sa conduite ou son comportement⁴⁷.

[88] Il a aussi fait l'objet d'une décision du conseil de discipline en 2019 pour des propos abusifs à caractère sexuel. Il avait tenu divers propos abusifs et déplacés à connotation sexuelle dont, entre autres, ceux-ci : « *You have a great little body, I can't wait to examine you and I'm sure you have a beautiful vagina* ».

[89] Une radiation temporaire de deux ans et une amende de 2 500 \$ lui ont été imposées. L'appel de cette décision portant tant sur la culpabilité que sur la sanction a été rejeté par le Tribunal des professions⁴⁸.

[90] À la suite de ce jugement, de la décision du conseil de discipline émettant un avis concernant la réinscription au tableau de l'intimé et de la décision du comité des requêtes du Collège des médecins, ses privilèges d'exercice lui ont été retirés par deux établissements de santé⁴⁹.

[91] Le plaignant souligne également que l'intimé a aussi admis avoir examiné sa patiente seul et qu'il n'a pas respecté la limitation d'exercice qui lui a été imposée par le Collège des médecins du Québec⁵⁰.

⁴⁷ Pièces RP-3 a), c), h), i), j) et k).

⁴⁸ Pièces RP-4 a), b) et c)

⁴⁹ Pièce RP-20, pages 33 et 36.

⁵⁰ Pièces RP-6 et RP-21 a).

[92] Concernant le chef 2 de la plainte, le plaignant plaide que dans les circonstances et vu l'absence de volonté de l'Intimé à se plier à la limitation d'exercice, la protection du public risque d'être sérieusement compromise s'il continue d'exercer sa profession.

[93] Il estime que l'intimé constitue pour le moment présent et pour le futur, un risque pour la protection du public.

[94] Ainsi, plusieurs éléments démontrent que l'Intimé constitue un danger réel et immédiat pour ses patientes. Il souligne que les manquements reprochés et démontrés lors de l'audience sont graves, sérieux et nombreux.

[95] Le plaignant plaide que l'ensemble des actes reprochés à l'intimé porte directement atteinte à la raison d'être, à l'honneur et à la dignité de la profession médicale.

[96] Pour le plaignant, il a été démontré que les propos abusifs à caractère sexuel tenus par l'intimé compromettent directement la protection du public.

[97] La même conclusion s'applique pour la contravention par l'intimé à la limitation d'exercice qui lui a été imposée par le Collège des médecins du Québec, laquelle visait à assurer la protection du public.

[98] Le plaignant demande au Conseil d'écarter ou de ne pas prendre en considération le rapport d'expertise de l'intimé.

[99] Il estime que le rapport de D^{re} Johansson est inutile et non pertinent puisque les manquements reprochés dans le cadre des chefs 1 et 2 de la plainte ne font pas référence à des normes ou à des règles scientifiques. Le rapport d'expertise exprime l'opinion de

la D^{re} Johansson dans le cadre de sa pratique médicale et il ne décrit aucune norme basée sur la littérature scientifique.

[100] Par ailleurs, D^{re} Johansson usurpe la compétence du Conseil.

[101] Aucune preuve d'expertise n'est nécessaire dans les cas visés par les chefs 1 et 2 de la plainte ou dans la situation où il est reproché à un professionnel de ne pas avoir eu une conduite irréprochable⁵¹.

[102] Il reproche aussi à celle-ci de manquer d'objectivité et d'indépendance.

[103] Pour le plaignant, il est nécessaire de procéder à la radiation provisoire immédiate de l'intimé compte tenu de la nature et de la gravité des comportements qui lui sont reprochés aux chefs 1 et 2 de la plainte et que ceux-ci portent directement atteinte à la protection du public ainsi qu'à la raison d'être de la profession médicale.

[104] Les comportements reprochés à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue d'exercer sa profession.

[105] Le plaignant est d'avis que les actes reprochés à l'intimé sont graves et sérieux et qu'il est important que le Conseil assure la protection du public et de ses patientes.

[106] Le plaignant soutient que la seule façon de protéger le public est d'obtenir une ordonnance de radiation provisoire immédiate à l'encontre de l'intimé.

⁵¹ *Jondeau c. Acupuncteurs (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 87; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Jacobson*, 2020 QCCDMD 16; *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*, 2011 QCCA 1707.

[107] Le plaignant produit des autorités au soutien de sa position⁵².

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[108] En premier, l'intimé, même s'il admet avoir prononcé les paroles « Thank you for the good time » le 22 avril 2022, plaide que ces propos ne sont pas des propos abusifs à caractère sexuel.

[109] Selon l'intimé, même le plaignant ne peut catégoriquement affirmer qu'il s'agit de tels propos.

[110] L'intimé plaide que ces propos ne s'adressaient pas à sa patiente.

[111] Or, cela est nécessaire pour constituer une infraction visée par l'article 59.1 du *Code des professions*.

[112] Pour l'intimé, il n'existe donc pas de lien entre les propos prononcés et la patiente puisque la preuve révèle que la patiente ni son conjoint n'ont entendu les propos reprochés.

[113] Sous cet aspect, l'intimé plaide que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve pour établir l'existence de propos abusifs à caractère sexuel et l'application de l'article 59.1 du *Code des professions*.

⁵² *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 80; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Landry*, 2007 QCTP 14; *Bell c. Chimistes*, 2003 QCTP 92; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Élie*, 2020 QCCDOPPQ 12; *Jondeau c. Acupuncteurs (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 87; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, 2006 QCTP 86; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Jacobson*, 2020 QCCDMD 16; *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*, 2011 QCCA 1707; *Alipoor c. Pinet*, 2011 QCCQ 15421; *Cadrin c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17354 (QC TP); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2020 QCCDMD 10.

[114] L'intimé ajoute que la patiente et son conjoint se sont déclarés satisfaits des services rendus et des examens réalisés par l'intimé. Il s'agit d'un élément déterminant dont le Conseil doit tenir compte.

[115] Par ailleurs, l'intimé demande au Conseil de ne pas retenir le témoignage de madame Siv, infirmière, puisqu'elle avait déjà une opinion préconçue. Elle a également démontré un préjugé défavorable à l'endroit de l'intimé et a cherché à le prendre en défaut. Pour ces motifs, sa crédibilité est donc affectée.

[116] L'intimé reproche aussi au plaignant d'avoir tenté d'influencer la patiente lorsqu'il l'a contactée dans le cadre de son enquête, en évoquant une situation de récurrence de l'intimé et l'existence d'une plainte pour des propos abusifs à caractère sexuel.

[117] Concernant le chef 2 de la plainte, l'intimé indique qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour respecter la limitation d'exercice qui lui a été imposée par le Comité des requêtes du Collège des médecins du Québec.

[118] L'intimé demande aussi au Conseil de retenir le rapport d'expertise de la Dre Johansson, même si elle ne cite aucune autorité à son soutien ni dans le cadre de son témoignage. L'intimé plaide qu'aucune littérature n'est requise par son expert au soutien de son rapport d'expertise.

[119] Contrairement à l'avis exprimé par le plaignant, l'intimé soutient que ce rapport est utile et pertinent, car il confirme notamment la situation urgente qui existait le 22 avril 2022 qui le justifiait de procéder à l'examen de la patiente sans la présence d'une infirmière, soit une contraction utérine hypertonique.

[120] Lorsqu'il examine sa patiente le 22 avril 2022 hors la présence d'une infirmière et même du conjoint de la patiente, il estime qu'il était dans une situation d'urgence et qu'il n'a pas été en mesure de joindre ou de demander la présence d'une infirmière.

[121] Il plaide qu'il a procédé à l'examen seul de la patiente en raison de l'urgence de la situation et parce qu'il n'a pas été en mesure de trouver une infirmière dans la chambre de la patiente ou présente au poste du personnel infirmier.

[122] Selon lui, l'urgence constitue une exception justifiant le non-respect de sa limitation d'exercice le 22 avril 2022 vers 20h00. Il a pensé uniquement à l'intérêt de sa patiente. Aucun reproche ne peut lui être adressé à ce sujet.

[123] L'intimé demande au Conseil de ne pas tenir compte des enquêtes menées par le Bureau du syndic depuis 1989 concernant des manquements lui ayant été reprochés, notamment pour des propos abusifs à caractère sexuel ainsi des avertissements qu'il a reçus à ce sujet.

[124] L'intimé estime aussi qu'il n'existe aucune urgence pour émettre une ordonnance de radiation provisoire considérant le délai écoulé entre la demande d'enquête et le moment où le plaignant était disponible pour le rencontrer avec son avocate afin qu'il puisse présenter sa version des faits.

[125] Il ajoute que la radiation provisoire immédiate n'est pas et ne doit pas être une mesure punitive ou un mécanisme de pression.

[126] Le seul véritable enjeu doit demeurer la protection du public, laquelle, dans le présent dossier, ne sera pas mieux assurée par la radiation qui pourrait être prononcée à son endroit.

[127] Conséquemment, ce reproche est sans fondement et ne peut être retenu comme un motif justifiant une ordonnance de radiation provisoire immédiate.

[128] L'intimé plaide aussi que le plaignant n'a pas présenté une preuve suffisante pour obtenir l'émission d'une ordonnance en radiation provisoire immédiate. Ainsi, le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve, et ce, tant sous le chef 1 que le chef 2 de la plaine. Ces reproches sont sans fondement.

[129] L'intimé estime avoir présenté une preuve « à première vue » qu'il ne doit pas faire l'objet d'une radiation provisoire immédiate. Il ajoute que la poursuite de l'exercice de la profession médicale ne constitue pas ou ne représente pas un risque pour la protection du public.

[130] Conséquemment, l'intimé demande au Conseil de rejeter la requête en radiation provisoire immédiate déposée par le plaignant contre lui le 29 juin 2022.

[131] Au soutien de son argumentation, l'intimé produit des autorités⁵³.

⁵³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rezaie*, 2013 CanLII 84611 (QC CDCM); *Rezaie c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 39; *Prévost c. Tribunal des professions*, 2019 QCCS 1443; *Dupont c. Dentistes*, 2003 QCTP 77; *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 80; *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 9; *Do c. Morin*, 1997 CanLII 17399 (QC TP); *Do c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 1996 CanLII 12181 (QC TP); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 55517 (QC CDCM); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Jerraf*, 2016 CanLII 80590 (QC CDOII); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Grégoire*, 2015 CanLII 24204 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Grégoire*, 2015 CanLII 68921 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2020 QCCDMD 10.

ANALYSE

[132] Avant de procéder à l'analyse des conditions requises pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate, le Conseil rappelle les principes applicables à l'expertise en droit disciplinaire, à la preuve de manquements aux normes et à l'évaluation de la crédibilité des témoins.

L'expertise en droit disciplinaire

[133] Suivant l'article 231 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), l'expertise est définie en ces termes :

231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

[134] L'article 238 du C.p.c. édicte :

238. Le rapport de tout expert doit être bref, mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions ; il y est fait mention de la méthode d'analyse retenue.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.

Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter.

[135] Un jugement phare du Tribunal des professions en matière d'expertise souligne que le témoin expert est le plus compétent et le plus apte à renseigner le Conseil sur

l'existence de la norme et de la règle scientifiques généralement reconnues applicables aux faits spécifiques du dossier⁵⁴.

[136] Le témoin expert est celui qui aide le Conseil à apprécier si le professionnel poursuivi a dérogé ou non à la norme et/ou la règle scientifique, étant donné la preuve offerte⁵⁵.

[137] Le rôle de l'expert est primordial puisqu'il fournit aux décideurs « une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler⁵⁶.»

[138] Toutefois, le Tribunal des professions rappelle qu'il ne revient pas au témoin expert de décider de la culpabilité ou non de l'intimé. Les membres du Conseil de discipline, « légalement instruits des faits reprochés et du comportement généralement admis dans la profession, [qui] décident si le comportement reproché s'écarte suffisamment de la norme pour constituer une faute déontologique⁵⁷. »

[139] Maintenant, au sujet de la force probante proprement dite du témoignage, dont celui de l'expert, l'article 2845 du *Code civil du Québec* édicte que celle-ci est laissée à l'appréciation du tribunal. Le professeur Jean-Claude Royer précise ainsi le rôle de la Cour à l'occasion de l'appréciation du rapport d'un expert:

⁵⁴ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8.

⁵⁵ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Duguay*, 2016 CanLII 47979 (QC ODQ).

⁵⁶ *R. c. Abbey*, [1982] 2 RCS 24, 1982 CanLII 25 (CSC).

⁵⁷ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132.

484 – Devoir du tribunal - La valeur probante du témoignage d'un expert relève de l'appréciation du juge. Celui-ci n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il doit évaluer et peser sa déposition de la même manière que celle des témoins ordinaires⁵⁸.

[140] De plus, dans un arrêt de la Cour d'appel, on précise que la preuve d'expert ne bénéficie pas d'un statut privilégié en ces termes :

[20] Cela dit, le témoignage du témoin ordinaire est une preuve au même titre que celui de l'expert. Le juge doit donc la recevoir comme telle, en évaluer la légalité, l'utilité ou la force probante comme il le ferait pour toutes les autres. Il peut donc lui accorder un poids plus ou moins grand selon le contexte de l'analyse. Cela découle du principe général que j'ai évoqué plus tôt suivant lequel le juge est le maître des faits. Dès lors, de la même manière qu'il peut rejeter une expertise, il peut donner à une preuve profane un rôle prédominant ou négligeable.

[21] Je conclus donc que le juge a le devoir d'examiner toute la preuve pour former son opinion et que, dans le cadre de son analyse, il peut retenir ou rejeter tout témoignage, qu'il soit scientifique ou ordinaire, et doit déterminer l'importance relative des preuves qu'il retient pour dégager sa conclusion. Il n'y a donc aucune preuve qui soit, par définition, prioritaire ou qui doit être privilégiée⁵⁹.

[141] Selon les principes applicables à la preuve d'expert résumés précédemment, le Conseil rappelle que la crédibilité d'un expert ou du rapport de celui-ci relève de sa compétence.

Le manquement à des normes ou aux règles de l'art

[142] Les manquements à des normes ou aux règles de l'art doivent s'établir avec une preuve d'expertise, principes qui ont été rappelés par la Cour d'appel et le Tribunal des professions.

⁵⁸ Jean-Claude Royer, « La preuve civile » 3^e Édition, Cowansville, Yvon Blais Inc., 2003, page 313.

⁵⁹ *Charpentier c. Compagnie d'assurances Standard Life*, 2001 CanLII 14578 (QC CA), R.E.J.B. 2001-25043 (C.A.).

[143] Plus récemment, la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*⁶⁰ a rappelé en ces termes ces principes :

[28] Je reconnais qu'il sera parfois nécessaire d'établir la norme que le professionnel est tenu de respecter sous peine de se le faire reprocher. Ce sera le cas, notamment, lorsque l'on fera reproche au professionnel d'avoir posé un geste qui va à l'encontre d'un principe scientifique généralement reconnu ou d'avoir eu une conduite contraire à une norme professionnelle généralement reconnue.

[29] Je reconnais également que le fardeau d'établir la norme est celui du plaignant et qu'il n'appartient pas au comité de discipline de combler une carence dans la preuve en mettant à profit les connaissances personnelles de ses membres, et particulièrement de ceux qui sont les pairs du professionnel visé par la plainte.

[144] Suivant les enseignements du Tribunal des professions dans les affaires *Gonshor*⁶¹, et *Dupéré-Vanier*⁶², le Conseil ne doit retenir la preuve d'expertise des parties que dans les cas où il est reproché à la partie intimée de ne pas avoir exercé la profession selon les normes, les règles scientifiques ou les règles de l'art.

[145] La même approche est retenue dans d'autres jugements et décisions⁶³

[146] Dans le présent dossier et pour les chefs 1 et 2 de la plainte, les dispositions invoquées, soit les articles 17, 22, 110 et 116 du *Code de déontologie des médecins* et les articles 59.1 et 59.2 du *Code des professions* ne font aucunement référence à des normes, à des règles scientifiques ou à des règles de l'art.

⁶⁰ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303.

⁶¹ *Gonshor c. Morin, ès qualités (dentiste)*, 2001 QCTP 32.

⁶² *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8.

⁶³ *Rezaie c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 53; *Dupont c. Dentistes*, *supra*, note 53; *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 53.

L'évaluation des témoignages

[147] Cette appréciation de la crédibilité des témoins est au cœur de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁶⁴.

[148] Dans l'exercice de cette discrétion, le Conseil peut choisir la version des témoins qu'il estime la plus crédible, à la condition que celle qu'il retient soit conforme aux critères établis par la jurisprudence⁶⁵.

[149] L'observation du comportement du témoin, la précision de sa mémoire, son habilité à s'exprimer, ses hésitations et réticences à répondre aux questions se trouvent au cœur de cet exercice complexe et constituent autant de facteurs susceptibles de porter atteinte à la crédibilité du témoin⁶⁶.

[150] Le Conseil, appliquant les enseignements découlant des jugements rendus par la Cour supérieure⁶⁷ et la Cour du Québec⁶⁸, analyse les témoignages afin d'en évaluer la crédibilité.

[151] En prenant appui sur ce jugement de la Cour du Québec⁶⁹, le conseil de discipline a rappelé dans l'affaire *Bochi*⁷⁰ les principes applicables pour évaluer la crédibilité d'un témoin, lesquels se résument en ces termes :

⁶⁴ *Lévesque c. Hudon*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

⁶⁵ *Gauthier c. Bisson*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

⁶⁶ *R. c. Applebaum*, 2017 CanLII 160 (QC CQ).

⁶⁷ *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763.

⁶⁸ *Boulin c. Axa Assurances inc.*, 2009 QCCQ 7643.

⁶⁹ *Boulin c. AXA Assurances inc.*, *supra*, note 68; *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, *supra*, note 67.

⁷⁰ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2018 CanLII 127687 (QC OPODQ).

[141] Les critères retenus par la jurisprudence pour jauger la crédibilité, sans prétendre qu'ils sont exhaustifs, peuvent s'énoncer comme suit :

1. Les faits avancés par le témoin sont-ils en eux-mêmes improbables ou déraisonnables?
2. Le témoin s'est-il contredit dans son propre témoignage ou est-il contredit par d'autres témoins ou par des éléments de preuve matériels?
3. La crédibilité du témoin a-t-elle été attaquée par une preuve de réputation?
4. Dans le cours de sa déposition devant le tribunal, le témoin a-t-il eu des comportements ou attitudes qui tendent à le discréditer?
5. L'attitude et la conduite du témoin devant le tribunal et durant le procès révèlent-elles des indices permettant de conclure qu'il ne dit pas la vérité?

[142] Ces critères d'appréciation de la crédibilité peuvent prendre en compte non seulement ce qui s'est dit devant le tribunal, mais aussi d'autres déclarations, verbalisations ou gestes antérieurs du témoin.

[143] Ainsi, un témoin qui, en des moments différents relativement aux mêmes faits, donne des versions différentes porte atteinte à la crédibilité de ce qu'il avance.

[144] Dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, il est important de considérer sa faculté d'observation, sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations.

[145] Il est également important de déterminer s'il tente honnêtement de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou au contraire s'il est partial, réticent ou évasif.

[146] La crédibilité d'un témoin dépend aussi de sa connaissance des faits, de son intelligence, de son désintéressement, de son intégrité, de sa sincérité.

[152] La crédibilité des témoins sera donc évaluée suivant ces principes.

La radiation provisoire immédiate

[153] La radiation provisoire immédiate d'un professionnel est une mesure d'exception qui vise la protection du public.

[154] Elle revêt un caractère d'urgence et nécessite d'agir avec diligence. L'instruction de la requête doit en effet débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte⁷¹.

⁷¹ *Code des professions*, RLRQ c. C-26, article 133.

[155] Cette procédure permet qu'un professionnel soit privé de son droit d'exercer sa profession avant que le Conseil ne statue sur la plainte déposée contre lui.

[156] Il n'est pas ici question de débattre de la culpabilité ou de la non-culpabilité du professionnel quant aux infractions reprochées⁷². Ce débat se fait ultérieurement. Le caractère d'urgence de la demande de radiation provisoire ne se prête pas à « une enquête exhaustive ni à une démonstration étoffée du professionnel tendant à y établir qu'il ne saurait être coupable »⁷³.

[157] Le législateur a précisé quatre possibilités où un plaignant peut requérir la radiation provisoire immédiate d'un professionnel ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

[158] L'article 130 du *Code des professions*⁷⁴ énonce ces quatre situations qui donnent ouverture à la radiation provisoire d'un professionnel.

130. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles :

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1;

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122.

⁷² *Bohémier c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 140.

⁷³ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 53.

⁷⁴ RLRQ, c. C-26.

[159] Le Conseil a un pouvoir discrétionnaire d'ordonner cette mesure.

[160] Toutefois, ce pouvoir est balisé par la jurisprudence⁷⁵ qui a établi quatre critères pour guider le Conseil dans l'exercice de sa discrétion :

1. la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. les reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. la preuve à première vue démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;
4. la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[161] De son côté, le professionnel doit établir, à première vue, que la protection du public ne risque pas d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

[162] Le Conseil se doit de déterminer si la requête et la preuve présentée par le plaignant satisfont les quatre critères cumulatifs qui doivent guider le Conseil dans son

⁷⁵ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des) supra*, note 53; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Mercure*, 2016 QCCDBQ 79 (CanLII); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Estrela*, 2016 CanLII 11613 (QC CDNQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Serra*, 2017 CanLII 10474 (QC CDCM); *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Rosner*, 2016 CanLII 71069 (QC OOQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Farley*, 2015 CanLII 48959 (QC CDOIQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Harvey*, 2015 CanLII 99251 (QC OPQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Jerraf*, 2016 CanLII 80590 (QC CDOL); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Spyridon Koutsouris*, 2016 CanLII 91694 (QC CDOPQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Bouchard*, 2017 CanLII 31344 (QC CPA); *Demande de sursis d'exécution rejetée, Bouchard c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2017 QCTP 47 (CanLII); *Huissiers de justice (Ordre professionnel des) c. Boudreau*, 2017 CanLII 50698 (QC CDHJ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Wesson*, 2017 CanLII 89055 (QC CDCM); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2018 CanLII 88868 (QC ODQ); *Architectes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2020 QCCDARC 1; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2020 QCCDMD 10; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Giannakis*, 2020 QCCDMD 14.

évaluation du bien-fondé d'émettre une ordonnance de radiation provisoire immédiate à l'encontre de l'intimé.

1. La plainte fait-elle état de reproches graves et sérieux?

[163] Ce critère se rapporte à la nature des infractions reprochées. Comme l'indique le Tribunal des professions, ce premier critère et le deuxième ne nécessitent ni enquête ni longue analyse : « Ils font appel au jugement objectif fondé essentiellement sur la description des manquements et leur renvoi aux dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la plainte disciplinaire.⁷⁶»

[164] La plainte portée contre l'intimé allègue que celui-ci a contrevenu à plusieurs dispositions du *Code des professions* et du *Code de déontologie des médecins*.

[165] Le premier chef de la plainte portée contre l'intimé a comme dispositions de rattachement les articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins*⁷⁷ ainsi que les articles 59.1 et 59.2 du *Code des professions*⁷⁸, dispositions libellées ainsi :

Code de déontologie des médecins

17. Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

22. Le médecin doit s'abstenir d'abuser de la relation professionnelle établie avec la personne à qui il fournit des services.

Plus particulièrement, le médecin doit s'abstenir, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

⁷⁶ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 53.

⁷⁷ RLRQ, c. M-9, r. 17.

⁷⁸ RLRQ, c. C-26.

La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte notamment de la nature de la pathologie, de la nature des services professionnels rendus et de leur durée, de la vulnérabilité de la personne et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à cette personne.

Code des professions

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[166] Dans le cadre du chef 2 de la plainte, les articles 110 et 116 du *Code de déontologie des médecins*, dispositions qui sont libellées ainsi⁷⁹ :

110. Le médecin ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un confrère ou un membre d'un autre ordre professionnel, le dénigrer, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

116. Le médecin doit collaborer avec le Collège dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci.

[167] Ce second chef vise la conduite d'un professionnel qui ne se conforme pas à une limitation d'exercice qui lui a été imposée par son ordre professionnel dans le but d'assurer la protection du public.

[168] En ce qui concerne le chef 3, les dispositions de rattachement invoquées sont les articles 5 et 6 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cession d'exercice d'un médecin*⁸⁰ qui se lisent comme suit :

⁷⁹ RLRQ, c. M-9, r. 17.

⁸⁰ RLRQ, c. M-9, r. 20.3.

5. Lorsqu'il constitue un dossier médical, le médecin doit inscrire les renseignements suffisants pour décrire l'identité de la personne visée par le dossier, notamment son nom, son sexe, sa date de naissance et son adresse ainsi que, le cas échéant, son numéro d'assurance maladie.

Le médecin doit assurer la mise à jour des renseignements prévus au premier alinéa et inscrire ou verser au dossier tous les renseignements et tous les documents pertinents relatifs à la personne qui le consulte.

Tous les documents versés ou les inscriptions faites au dossier doivent être en français ou en anglais.

6. Le médecin inscrit ou verse notamment au dossier médical les renseignements et les documents suivants:

1° la date de la consultation, ou de toute inscription au dossier, ainsi que l'heure dans le cas d'une situation d'urgence ou critique;

2° toute information pertinente relative à un risque de réaction allergique;

3° les observations médicales recueillies à la suite de l'anamnèse et de l'examen;

4° toute information relative à un incident, à un accident ou à une complication survenus ou constatés en lien avec la prestation des soins;

5° les demandes et les comptes rendus des examens complémentaires et des consultations avec un autre médecin ou les demandes de services professionnels;

6° le diagnostic et les diagnostics différentiels lorsque la condition clinique du patient est imprécise;

7° les ordonnances, les rapports et, le cas échéant, les documents iconographiques, concernant les actes préventifs, diagnostiques et thérapeutiques effectués par le médecin ou confiés à une autre personne identifiée;

8° le compte rendu opératoire de toute intervention chirurgicale, rédigé ou dicté dans les 24 heures suivant cette intervention;

[169] Dans le cas du chef 3 de la plainte, le plaignant précise que le reproche contenu audit chef n'est pas invoqué comme un motif au soutien de sa demande de radiation provisoire immédiate.

[170] Le Conseil s'attarde aux obligations légales et déontologiques auxquelles réfèrent les deux premiers chefs de la plainte.

[171] Selon le Conseil, ces obligations revêtent donc un caractère important.

[172] L'article 130 paragr. 1^o du *Code des professions* prévoit qu'une plainte peut requérir une radiation provisoire immédiate lorsqu'il reproche à un professionnel d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 du *Code des professions*, ce qui est le cas pour le premier chef de la plainte.

[173] Dans le cas du premier chef de la plainte, le plaignant réfère aussi à titre de dispositions de rattachement aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[174] Pour ces dernières dispositions, la radiation provisoire immédiate peut aussi être requise en vertu de l'article 130 paragr. 3^o s'il est démontré que des infractions à ces dispositions sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[175] Quant au chef 2 reprochant de ne pas avoir respecté une limitation d'exercice, la radiation provisoire d'un professionnel peut être requise en vertu de l'article 130 paragr. 3^o s'il est démontré que cette infraction est de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

[176] Suivant des autorités produites par le plaignant ou examinées par le Conseil, des manquements similaires au chef 1 (propos abusifs à caractère sexuel) et au chef 2 (défaut de respecter une limitation d'exercice) ont été jugés graves et sérieux.

[177] Ainsi, ils ont déjà donné lieu à des décisions du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec ou d'autres ordres professionnels ordonnant la radiation provisoire immédiate d'un médecin ou d'un professionnel⁸¹.

[178] D'autre part, les faits reprochés au chef 3 présentent une gravité objective moindre que ceux visés aux chefs 1 et 2 de la plainte.

[179] Suivant les représentations du plaignant, les faits reprochés dans le cadre du chef 3 de la plainte ne sont pas invoqués comme des circonstances donnant ouverture à une radiation provisoire immédiate.

[180] Le Conseil conclut que suivant les diverses dispositions invoquées au soutien de la plainte disciplinaire, que les chefs 1 et 2 de la plainte font état de reproches graves et sérieux. Le premier critère est donc satisfait.

2. Les reproches de la plainte portent-ils atteinte à la raison d'être de la profession?

[181] La plainte comporte trois chefs reprochant à l'intimé divers manquements.

[182] Comme cela est précisé précédemment, le Conseil s'en tient aux faits reprochés dans le cadre des chefs 1 et 2.

[183] Le Conseil constate que divers manquements décrits dans cette plainte constituent de reproches graves et sérieux portant atteinte à la raison d'être de la profession.

⁸¹ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Élie*, supra, note 52; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Tobon*, 2018 CanLII 31006 (QC OPPQ). *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 55517 (QC CDCM).

[184] Dans la décision *Élie*⁸², lequel est l'intimé dans le présent dossier, il est reproché au physiothérapeute d'avoir posé des gestes à caractère sexuel à l'endroit de deux patientes prenant notamment appui sur l'article 39 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique* et sur l'article 59.1 du *Code des professions*.

[185] Dans cette décision, le conseil de discipline décide que les critères sont satisfaits et que la radiation provisoire du physiothérapeute doit être ordonnée pour assurer la protection du public.

[186] Dans *Tobon*⁸³, les infractions reprochées au physiothérapeute sont semblables à celles reprochées à l'intimé en l'instance. Le Conseil fait droit à la requête en radiation provisoire immédiate.

[187] Dans *Rancourt*⁸⁴, le médecin se voit reprocher 11 infractions d'avoir posé des gestes à abusifs à caractère sexuel prenant appui sur les articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins* et l'article 59.2 du *Code des professions*. Le Conseil accueille la demande de radiation provisoire immédiate.

[188] En conséquence de ce qui précède, le Conseil décide que le plaignant a satisfait au second critère et que les reproches formulés à l'encontre de l'intimé dans le cadre du premier chef de la plainte portent atteinte à la raison d'être de la profession, lesquels

⁸² *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Élie, supra, note 52.*

⁸³ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Tobon, supra, note 81; Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, supra, note 81.*

⁸⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, supra, note 81.*

prennent appui sur les articles 15 et 22 du *Code de déontologie des médecins* et sur les articles 59.1 et 59.2 du *Code des professions*.

[189] La même conclusion s'applique pour le chef 2 de la plainte prenant appui sur les articles 110 et 116 du *Code de déontologie des médecins*.

[190] Contrevenir à une limitation d'exercice imposée par son ordre professionnel compromet la protection du public.

3. La preuve à première vue démontre-t-elle que l'intimé a commis les gestes reprochés?

[191] Pour contester la requête en radiation provisoire immédiate, l'intimé invoque dans le cadre du premier chef que les propos qu'il a tenus ne sont pas de propos abusifs.

[192] Il a notamment expliqué au plaignant lors de la rencontre avec lui que les mots « Thank you for the good time » évoquaient une situation sur le plan professionnel où une complication anticipée lors de l'accouchement de la patiente devient moins probable à la suite de l'examen de celle-ci⁸⁵.

[193] Par ailleurs, il ajoute que les propos n'ont pas été entendus par la patiente et que pour constituer une infraction, ils doivent être liés à une patiente.

⁸⁵ Pièce RP-25. Enregistrement de la rencontre du 28 juin 2022 et témoignage du plaignant lors de l'audition du 18 juillet 2022.

[194] Concernant l'omission de respecter sa limitation d'exercice, l'intimé estime qu'il existait une situation d'urgence sur le plan médical lui permettant de procéder à un examen gynécologique de sa patiente seul le 22 avril 2022.

[195] Pour tous ces motifs, l'intimé juge que la preuve présentée par le plaignant n'est pas suffisante et ne justifie pas sa radiation provisoire immédiate.

[196] Le Conseil rappelle qu'il lui appartient de statuer uniquement sur les reproches allégués dans le cadre de la requête en radiation provisoire immédiate et qu'il s'en tient aux faits visés par les chefs 1 et 2 de la plainte.

[197] Le Conseil examine en premier lieu le premier chef de la plainte reprochant à l'intimé d'avoir posé tenu des propos abusifs à caractère sexuel après un examen gynécologique.

[198] Le Conseil note, suivant la version des faits présentée par madame Siv, infirmière, que ces propos ont été prononcés par l'intimé immédiatement après l'examen gynécologique de sa patiente.

[199] Sous cet aspect, le Conseil signale que l'intimé n'a pas témoigné devant le Conseil. Il n'a donc pas contredit la version de madame Siv.

[200] Le Conseil décide de retenir la version de madame Siv, infirmière, laquelle est jugée plus crédible, fiable et convaincante quant aux événements qui se sont déroulés le

22 avril 2022 vers 20 heures. Cette version est par ailleurs conforme aux faits qu'elle a déjà relatés le 31 mai 2022 lors de sa rencontre avec le plaignant⁸⁶.

[201] Celle-ci n'a aucun intérêt personnel ou particulier à faire valoir dans la présente affaire.

[202] Les témoignages de la patiente et de son conjoint qui n'ont pas entendu les propos de l'intimé et qui se sont déclarés satisfaits des services rendus et des examens réalisés par l'intimé ne sont pas pertinents pour déterminer si l'intimé a contrevenu à ses obligations déontologiques⁸⁷.

[203] Pour déterminer si les propos de l'intimé sont des propos abusifs à caractère sexuel, le Conseil s'en remet à certaines autorités.

[204] S'appuyant sur l'arrêt de la Cour suprême dans *Chase*⁸⁸, le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec a rappelé dans la décision *Climan*⁸⁹ les critères applicables pour déterminer si certains gestes peuvent être qualifiés de gestes abusifs à caractère sexuel.

[205] Même si dans l'affaire *Climan*⁹⁰, il s'agissait de propos abusifs, le conseil de discipline écrit :

⁸⁶ Pièce RP-25.

⁸⁷ *Cadrin c Psychologues (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17354 (QC TP); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Élie*, supra, note 52, paragr. 169 à 171.

⁸⁸ *R. c. Chase*, 1987 CanLII 23 (CSC), [1987] 2 RCS 293.

⁸⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c Climan*, 2018 CanLII 100222 (QC CDCM). L'appel des décisions sur culpabilité et sur sanction de cette décision a été rejeté par le Tribunal des professions : *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 16. *Lambert c. Fortin*, 1997 CanLII 17405 (QC TP).

⁹⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c Climan*, supra, note 16.

[145] La nature sexuelle des gestes requis doit être appréciée en fonction d'une atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Le décideur doit ainsi se demander : « Compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable peut-elle percevoir le contexte sexuel ou charnel de l'agression. » Le Conseil transpose ces principes au présent dossier alors que seuls des propos sont reprochés.

[...]

[147] Le Conseil est d'avis que les propos abusifs à caractère sexuel sont par définition, des propos non sollicités, répétitifs ou prononcés une seule fois, mais avec un certain degré objectif de gravité. L'absence de preuve de plaisir sexuel chez l'intimé n'est pas pertinente.

[Références omises]

[206] Dans l'analyse du Tribunal des professions faite dans *Climan*⁹¹ où on peut lire :

[51] D'abord, le Conseil n'avait pas à « adapter » le test objectif retenu par la Cour suprême parce qu'il s'agissait d'une relation médecin-patiente. Par contre, il devait, comme dans tous les cas, apprécier les paroles prononcées par le professionnel en fonction de toutes les circonstances, y compris qu'il s'agissait de paroles prononcées dans le cadre d'une relation médecin-patiente et en particulier, dans le cadre d'un examen gynécologique

[119] Cela dit, même si les articles 59.1 et 156 *C.prof.* visent toutes les catégories de professionnels, ils prennent tout leur sens dans le cas de certains professionnels de la santé qui, comme l'appelant, doivent accomplir des actes et discuter de sujets qui touchent la plus profonde intimité des personnes. Le respect de ces personnes et de leur dignité commande que les professionnels qui comme l'appelant tiennent des propos abusifs à caractère sexuel soient sévèrement sanctionnés.

[120] Le fait que les propos reprochés de l'appelant aient été tenus dans le cadre d'une consultation comprenant un examen gynécologique et l'état de vulnérabilité d'une patiente dans un tel contexte rendent ses propos d'autant plus intolérables et inacceptables. Il s'agit de propos dégradants qui tiennent véritablement de « l'agression sexuelle verbale.

[Soulignements ajoutés]

[207] Le 22 avril 2022, l'intimé procède à un examen gynécologique auprès d'une patiente. Il se trouve alors dans une relation professionnelle avec la patiente.

⁹¹ *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 26.

[208] Par ailleurs, les explications fournies par l'intimé au plaignant lors de la rencontre du 28 juin 2022 ne peuvent pas être retenues, car elles ne sont pas crédibles et sont même invraisemblables.

[209] Le Conseil ne voit aucun lien des mots « Thank you for the good time » et le contexte où ils ont été tenus avec les explications fournies par l'intimé.

[210] Retenant la preuve découlant du témoignage de madame Siv et appliquant les enseignements précités, le Conseil décide que le plaignant a démontré par une « preuve à première vue » que l'intimé a tenu les propos abusifs à caractère sexuel reprochés dans le cadre du premier chef de la plainte.

[211] Ainsi, l'intimé a contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*. Suivant cette même preuve, il a aussi contrevenu à l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* reprenant la même formulation que l'article 59.1 du Code des professions.

[212] Prenant appui sur la même preuve, le Conseil décide que l'intimé a aussi contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* pour ne pas avoir eu une conduite irréprochable ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions* pour avoir posé un acte portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[213] Le Conseil aborde maintenant la preuve relative au chef 2 de la plainte.

[214] Sous ce chef, la preuve « à première vue » administrée devant le Conseil révèle que l'intimé n'a pas respecté la limitation d'exercice lui ayant été imposée par le Comité des requêtes du Collège des médecins du Québec.

[215] Il admet cette dérogation lors de sa rencontre avec le plaignant. Selon lui, il n'y avait pas d'infirmières à la salle d'accouchement ou au poste du personnel infirmier. Il admet qu'il aurait pu demander la présence de la D^{re} Truchon, mais il n'a pas utilisé l'intercom pour la joindre⁹².

[216] Toutefois, l'intimé estime qu'il existait une situation d'urgence et s'appuie notamment sur le rapport d'expertise de D^{re} Johansson et son témoignage.

[217] Le Conseil constate que l'intimé n'a pas témoigné lors de l'audience pour expliquer ce motif.

[218] De même, l'intimé n'a consigné aucune note de façon contemporaine ou ultérieurement expliquant la nature de cette urgence et son incapacité d'être accompagnée par une infirmière ou par la D^{re} Truchon.

[219] Sous cet aspect, le Conseil retient le témoignage de madame Siv, infirmière, et celui de la D^{re} Truchon.

[220] Ainsi, il s'avère que madame Siv a pris sa pause entre 21h00 et 22h00 le 22 avril 2022.

[221] Suivant la preuve « à première vue », au moins quatre infirmières, dont madame Siv, étaient présentes sur l'unité vers 20h00 ainsi que la D^{re} Truchon qui était de garde.

⁹² Pièce RP-25.

[222] Les explications fournies par l'intimé au plaignant le 28 juin 2022 pour ne pas s'être conformé à cette limitation d'exercice qui lui a été imposée par son ordre professionnel ne peuvent être retenues.

[223] Dans le contexte d'une requête en radiation provisoire immédiate, le Conseil estime qu'il n'est pas lié par la preuve d'expertise de l'intimé considérant que les manquements qui lui sont reprochés ne mettent pas en cause des contraventions aux normes, aux règles de l'art ou aux règles scientifiques.

[224] Cette preuve d'expertise ne s'avère pas utile ou nécessaire.

[225] En effet, l'évaluation de la preuve pour déterminer si l'intimé a contrevenu à la limitation d'exercice est une question de fait qui relève de la compétence du Conseil et qui ne nécessite pas de l'avis d'un expert.

[226] Réitérons que cette contravention ne repose pas sur un manquement aux normes, aux règles de l'art ou aux règles scientifiques.

[227] L'intimé a fait l'objet d'une limitation d'exercice imposée le 15 juillet 2021 par le comité des requêtes du Collège des médecins du Québec⁹³, laquelle était toujours applicable le 22 avril 2022. Par ailleurs, elle ne prévoit aucune exception dans son application, incluant une situation d'urgence.

[228] Sur la base de la preuve documentaire produite par le plaignant, incluant le dossier médical de la patiente et du témoignage de madame Siv, le Conseil décide que le

⁹³ Pièce RP-2.

plaignant a présenté une preuve « à première vue » que l'intimé n'a pas respecté la limitation d'exercice qui lui a été imposée par le Comité des requêtes du Collège des médecins et que cette dérogation ne peut être justifiée par un motif d'urgence, d'autant que plusieurs membres du personnel étaient disponibles sur les lieux et en temps utile.

[229] Sous le chef 2 de la plainte et suivant la preuve résumée précédemment, le Conseil juge que le plaignant s'est déchargé de son fardeau et qu'il a démontré que l'intimé a contrevenu aux articles 110 et 116 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

4 La protection du public risque-t-elle d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession?

[230] Dans le cadre d'un jugement rendu en 2017, le Tribunal des professions a souligné que la radiation provisoire n'est pas et ne doit pas être une mesure punitive ou un mécanisme de pression. Le seul enjeu doit demeurer la protection du public⁹⁴.

[231] Suivant la preuve présentée devant le Conseil, l'intimé a tenu des propos abusifs à caractère sexuel à la suite de l'examen gynécologique d'une patiente.

[232] Le premier chef de la plainte reprochant à l'intimé d'avoir notamment posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 du *Code des professions* donne ouverture à une radiation provisoire immédiate en vertu du paragraphe 1^o de l'article 130 du *Code des professions*.

⁹⁴ *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 83.

[233] Sous le même chef, les autres dispositions de rattachement, soit les articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins* et l'article 59.1 du *Code des professions* peuvent aussi donner ouverture à une radiation provisoire immédiate, mais en vertu du paragraphe 3^o de l'article 130 du *Code des professions*.

[234] Sous le chef 2 reprochant à l'intimé d'avoir contrevenu à une limitation d'exercice, selon l'enseignement du Tribunal des professions⁹⁵, le risque pour la protection du public mentionné au paragraphe 3^o de l'article 130 du *Code des professions*.

[235] Ce risque pour la protection du public évoque l'idée d'un danger éventuel par opposition à une ferme conviction ou une certitude que le danger se réalisera si le professionnel continue d'exercer sa profession.

[236] En l'instance, le Conseil relève que la conduite de l'intimé implique non seulement des propos abusifs à caractère sexuel, mais également une omission de respecter une limitation d'exercice imposée dans le but d'assurer la protection du public, laquelle visait justement à éviter une répétition du comportement répréhensible qui est reproché en l'instance à l'intimé.

[237] La conduite reprochée à l'intimé dans le cadre du premier chef est grave et inquiétante et elle est d'ailleurs similaire à celle qui lui a déjà été reprochée par le passé.

⁹⁵ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 52.

[238] En effet, le Conseil constate que l'intimé a un antécédent disciplinaire en semblable matière à la suite d'une décision rendue en 2019⁹⁶.

[239] D'autres éléments sont aussi jugés préoccupants par le Conseil.

[240] L'intimé a aussi fait l'objet de nombreuses enquêtes entre 1989 et 2020, dont certaines pour des faits identiques à ceux visés par le chef 1 de la plainte.

[241] Les enquêtes menées par Bureau du syndic entre 1989 et 2020 comme ils ont été produits et relatés par le plaignant et l'antécédent disciplinaire de l'intimé de 2019, bien qu'ils aient une valeur toute relative dans le cadre de la présente requête en radiation provisoire immédiate⁹⁷, font néanmoins partie du parcours professionnel de l'intimé.

[242] Il s'avère que la pratique de l'intimé démontre qu'il ne semble pas en mesure de respecter des obligations déontologiques cruciales, notamment lorsqu'il tient des propos abusifs à caractère sexuel ou qu'il ne respecte pas la limitation d'exercice qui lui a été imposée dans le but d'assurer la protection du public.

[243] Les enquêtes disciplinaires dont il a fait l'objet et l'antécédent disciplinaire de l'intimé de 2019 où il a notamment été radié pendant une période de deux ans devaient inciter l'intimé à adopter une conduite plus respectueuse de ses obligations déontologiques.

⁹⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Climan*, 2018 CanLII 100222 (QC CDCM). L'appel des décisions sur culpabilité et sur sanction de cette décision a été rejeté par le Tribunal des professions : *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 16.

⁹⁷ Pièces RP-3 a) à k) et RP-4 a) à c).

[244] Cependant, il semble que l'intimé n'a pas tiré une leçon de ces enquêtes ainsi que des avertissements et recommandations qui ont été formulés à la suite desdites enquêtes, ainsi que de son antécédent disciplinaire.

[245] Tout comme le plaignant, le Conseil craint pour la protection du public si l'intimé continue à exercer sa profession.

[246] Face à ce tableau, le Conseil estime que la preuve présentée par le plaignant lui permet de conclure que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer la profession médicale.

[247] Ainsi, le Conseil conclut que la protection du public sera mieux assurée par la radiation provisoire immédiate de l'intimé du tableau du Collège des médecins du Québec.

[248] En conséquence, le Conseil est d'avis que le plaignant a satisfait les quatre critères permettant au Conseil de décider qu'une ordonnance de radiation provisoire immédiate doit être prononcée contre l'intimé.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[249] **ACCUEILLE** la présente *Requête en radiation provisoire immédiate* du plaignant déposée à l'encontre de l'intimé le 29 juin 2022.

[250] **ORDONNE** la radiation provisoire immédiate de l'intimé jusqu'à la signification de la décision rejetant la plainte ou imposant une sanction, selon le cas, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

[251] **DÉCIDE** que la secrétaire du Conseil de discipline doit faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*.

[252] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais de publication de cet avis.

[253] **RÉFÈRE** le dossier à la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline afin de fixer la date de l'audition sur culpabilité.

Roxanne Gervais

Signé avec ConsignO Cloud
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Copie conforme à l'original

Georges Ledoux
Original signé électroniquement

M^e GEORGES LEDOUX
Président

Simon Racine
Original signé électroniquement

D^r SIMON RACINE
Membre

Pierre Sylvestre
Original signé électroniquement

D^r PIERRE SYLVESTRE
Membre

M^e Patrick de Niverville
M^e Leslie Azer
Avocats du plaignant

M^e Christine Kark
Avocate de l'intimé
M^{me} Laurence Guay, étudiante en droit.

Dates d'audience : 13, 18 et 20 juillet 2022